



## Mairie de Saint-Marsal

4, carrer del panader

66110 Saint-Marsal

Tel : 04.68.39.41.14

## Marché de Travaux

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet du Marché Ordinaire :

**SÉCURISATION ET MISE HORS D'AIR**

**MAISON « RICARD »**

**66110 SAINT-MARSAL**

Numéro de Marché :

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS -----	4
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHE-----	4
ARTICLE 3 – DECOMPOSITION DES PRESTATIONS -----	4
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS-----	4
ARTICLE 5 – TYPE DE PRIX -----	4
ARTICLE 6 – MODALITES DE VARIATION DU PRIX -----	4
ARTICLE 7 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE -----	4
ARTICLE 8 - CONTENU DES PRIX-----	5
ARTICLE 9 – DUREE DU MARCHE - DELAIS D’EXECUTION -----	5
ARTICLE 10 – CALENDRIER PREVISIONNEL D’EXECUTION-----	5
ARTICLE 11 – INTEMPERIES PROLONGEANT LE DELAI-----	5
ARTICLE 12 – PERIODE DE PREPARATION-----	5
ARTICLE 13 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS -----	5
ARTICLE 14 – INSTALLATION ET ORGANISATION DES CHANTIERS -----	6
ARTICLE 15 – PRECISIONS SUR LE CHANTIER-----	6
ARTICLE 16 – GESTION DES DECHETS-----	6
ARTICLE 17 – RECEPTION -----	6
ARTICLE 18 – MODALITES DE PAIEMENT -----	6
ARTICLE 19 – FORME DES DEMANDES DE PAIEMENTS -----	6
ARTICLE 20 – DEMATERIALISATION DES PAIEMENTS-----	7
ARTICLE 21 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE -----	7
ARTICLE 22 – MONNAIE DE COMPTE DU MARCHE -----	8
ARTICLE 23 – DELAI DE PAIEMENT-----	8
ARTICLE 24 – RETENUE DE GARANTIE-----	8
ARTICLE 25 – DISPOSITIONS CONCERNANT L’AVANCE - LOT N°1 ET LOT N°2 -----	9
ARTICLE 26 – OBLIGATION DE PARFAIT ACHEVEMENT-----	9
ARTICLE 27 – ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE -----	9
ARTICLE 28 – ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE -----	9
ARTICLE 29- REGLES GENERALES D’APPLICATION DES PENALITES -----	9
ARTICLE 30 – PENALITES DE RETARD-----	10
ARTICLE 30.1 CALCUL DES PENALITES DE RETARD-----	10

ARTICLE 31 – PENALITES EN CAS D'ABSENCE DE PRODUCTION DES DOCUMENTS DE GESTION ET SUIVI-----	10
ARTICLE 32 – PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE-----	10
ARTICLE 33 – RESILIATION-----	10
ARTICLE 34 – POURSUITE DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE-----	11
ARTICLE 35 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE-----	11
ARTICLE 36 – DEROGATIONS -----	11

## Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :  
 La présente opération a pour objet : SÉCURISATION ET MISE HORS D’AIR MAISON « RICARD »  
 7, place de la République 66110 Saint-Marsal.

## Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

## Article 3 – Décomposition des prestations

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

**Lot n°1 : DÉMOLITIONS -GROS**

**Lot n°2 : MENUISERIES EXTÉRIEURES.**

## Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

## Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à global et forfaitaire

## Article 6 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence propre à chaque lot - Base 2010 publié au Insee, à savoir :

<b>Lot n°1 : DÉMOLITIONS- GROS OEUVRE</b>	<b>BT 07</b>
<b>Lot n°2 : MENUISERIES EXTÉRIEURES</b>	<b>BT 19B</b>

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.

I<sub>0</sub> est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

## Article 7 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

## **Article 8 - Contenu des prix**

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

### **Article 8.1 – Modalités d'établissement des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

### **Article 8.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur**

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

## **Article 9 – Durée du marché – Délais d'exécution**

L'ensemble des prestations du marché devra être réalisé dans le délai global de 6 mois à compter de l'ordre de service général de commencer les travaux

**Tous les ordres de services seront délivrés par le Maître de l'Ouvrage.**

## **Article 10 – Calendrier prévisionnel d'exécution**

A titre indicatif, les travaux sont prévus dès décembre 2024 pour le lot 1

## **Article 11 – Intempéries prolongeant le délai**

Conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L.5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L.5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L.5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établi par le maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

## **Article 12 – Période de préparation**

Il n'est pas prévu de période de préparation.

## **Article 13 – Provenance des matériaux et produits**

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

*CCAP-sécurisation maison ricard.docx*

## **Article 14 – Installation et organisation des chantiers**

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## **Article 15 – Précisions sur le chantier**

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## **Article 16 – Gestion des déchets**

### **Article 16.1 – Contrôle et suivi des déchets**

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

### **Article 16.2 – Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets**

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie à l'article 37.1 du CCAG-Travaux. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

## **Article 17 – Réception**

Conformément à l'article 2 du CCAG-Travaux, la réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Chaque titulaire d'un lot avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. A noter qu'un avis d'achèvement de travaux est nul est non avenue lorsque les travaux sont abusivement considérés comme achevés.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux : l'avis d'achèvement des travaux valant demande de réception des travaux et faisant courir les différents délais des articles 40 et 41 du CCAG-Travaux est celui effectué par le titulaire du lot par lequel l'ensemble des travaux relatif à un ouvrage sont ou seront achevés.

## **Article 18 – Modalités de paiement**

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde. Les acomptes sont mensuels et le solde prend la forme d'un décompte général définitif, conformément à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les modalités de remise des demandes de paiement sont celles prévues par les articles R2192-12 à R2192-30 du Code de la Commande Publique.

## **Article 19 – Forme des demandes de paiements**

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

## Article 20 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : MAIRIE DE SAINT-MARSAL

4, CARRER DEL PANADER

66 110 SAINT-MARSAL

Code service : 21660183100011

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Depuis l'espace Factures de travaux, cliquez sur l'onglet "Déposer" puis cochez "Dépôt initial" importer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, précisez votre structure, identifiez le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage puis confirmer votre envoi après en avoir vérifié le destinataire

### Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

## Article 21 – Sous-traitance et cotraitance

### Article 21.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- Les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

### Article 21.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;

- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

### **Article 21.3 – Paiement direct des sous-traitants**

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur, représenté par le maître d'œuvre. Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R2193-14 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'œuvre représentant l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 31 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur représenté par le maître d'œuvre, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le maître d'œuvre représentant l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

### **Article 22 – Monnaie de compte du marché**

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

### **Article 23 – Délai de paiement**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

### **Article 24 – Retenue de garantie**

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.



La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

## **Article 25 – Dispositions concernant l'avance - lot n°1 et lot n°2**

Aucune avance n'est prévue.

## **Article 26 – Obligation de parfait achèvement**

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

## **Article 27 – Assurances de responsabilité civile professionnelle**

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 28 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

## **Article 29– Règles générales d'application des pénalités**

### **Article 29.1 Modalités de retenue des pénalités**

Conformément au CCAG, les pénalités sont précomptées sur les acomptes versés par l'acheteur.

### **Article 29.2 Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement**

Conformément au CCAG, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres opérateurs économiques.

## **Article 30 – Pénalités de retard**

### **Article 30.1 Calcul des pénalités de retard**

Les pénalités journalières de retard dans l'exécution des prestations sont calculées comme indiqué à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

### **Article 30.2 Plafonnement des pénalités de retard**

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

### **Article 30.3 Exonération des pénalités de retard**

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

### **Article 30.4 Mise en œuvre des pénalités de retard**

Les pénalités de retard ne sont appliquées que suite à une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

## **Article 31 – Pénalités en cas d'absence de production des documents de gestion et suivi des déchets de chantier**

Conformément à l'article 36.2.3 du CCAG-Travaux en cas d'absence de production du SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) ou du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets ou des constats d'évacuation des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, la pénalité forfaitaire suivante : 1000 euros HT.

## **Article 32 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance**

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux.

## **Article 33 – Résiliation**

Il est fait application des dispositions du CCAG-Travaux sur la résiliation, sous les réserves suivantes :

Conformément au code de la commande publique et par dérogation à l'article 49 du CCAG-Travaux, l'acheteur peut résilier le marché sans indemnité, ni mise en demeure préalable :

- Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- Lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.

*CCAP-sécurisation maison ricard.docx*

- Lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, suite au signalement fait au maître d'ouvrage d'une situation irrégulière de l'opérateur économique au regard du travail dissimulé, celui-ci est mis en demeure d'apporter au maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'opérateur économique.

#### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

#### **Article 34 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire**

Conformément à l'article 52.1, 52.2 et 52.3 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

#### **Article 35 – Attribution de compétence**

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

#### **Article 36 – Dérogations**

L'article 9 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 18 du CCAG-Travaux.